

STATUTS MODIFIE
Pour une association déclarée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

- ✚ Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION EMERGENCE DES QUARTIERS

ARTICLE 2 - BUT OBJET

- ✚ Cette association a pour objet : Développer des activités culturelles, artistiques et sportives en faveur des jeunes, promouvoir, développer et valoriser le potentiel (naturel, humain, idéologique et historique) des quartiers concernés , faire valoir ses atouts, ses spécificités et ses richesses ; par la mise en œuvre d'actions d'insertion sociale et professionnelle, éducatives, mettre la famille au sein de la préoccupation associative , économiques et culturelles dans le champ de l'agriculture, de l'environnement, des services à la personne et du développement durable.
- ✚ Rétablir la cohésion et la solidarité inter quartier, le respect et la transmission des valeurs sociales, morales, civiques, culturelles et traditionnelles ; Créer du lien social et combler la fracture intergénérationnelle véritable enjeux pour un « bon vivre ensemble ».
- ✚ Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

CHAMP D'ACTION

6 axes prioritaires :

1- PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT ET PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

- ✚ Participer à l'éducation à l'environnement et des gestes et réflexes écocitoyens.
- ✚ Préserver et valoriser l'environnement naturel (garantir la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources)
- ✚ Développer et pérenniser l'éco-responsabilité (développer les énergies renouvelables)

2-ACTION DE COHESION SOCIALE

- ✚ Rétablir la cohésion et la solidarité inter quartier ; Consolider la trans-génération et développer les liens inter génération.
- ✚ permettre l'inclusion sociale des personnes vulnérables et des plus précaires.
- ✚ Favoriser la convivialité, le civisme et la citoyenneté

3-SOLUTIONS D'INSERTION ET ACTIONS CULTURELLE EN FAVEUR DE LA POPULATION

- ✚ Veiller à l'épanouissement et à l'intégration de la population des quartiers,
- ✚ valoriser les compétences de ses derniers et favoriser l'insertion professionnelle
- ✚ Développer, soutenir et participé à toutes actions culturelles visant à favoriser l'attractivité de la commune et de créer les conditions « d'un bon vivre au sein des quartiers ».

5-ACTIONS DE DEVELOPPEMENT

- ✚ Rechercher et proposer des solutions de développement en total adéquation avec les attentes des populations
- ✚ Mise en place d'actions innovantes afin de porter les valeurs et préoccupations du monde rural au cœur de l'action politique
- ✚ Dynamiser le petit commerce de proximité, services à la personne et promouvoir le tourisme vert
- ✚ Intégrer les quartiers dans le progrès, la modernité et l'innovation dans le cadre du développement durable.

6-AMELIORATION DU CADRE DE VIE

- ✚ Préserver, embellir et valoriser le bien être ainsi que la qualité de vie au sein des quartiers.
- ✚ Amélioration, entretien et gestion de la voirie, des espaces verts, des parkings, des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, réseaux d'assainissement et toute installation d'intérêt commun.

MOYENS D'ACTION

- ✚ L'organisation de manifestation, la mise en place de toutes structures, ou chantier d'insertion et toutes initiatives communes ou individuelles pouvant aider a la réalisation ainsi qu'a la poursuite de l'objet de l'association.
- ✚ La création d'un quartier éco-citoyen (convergence des efforts).
- ✚ La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant également dans le cadre de sont objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

- ✚ Le siège social est fixé à Le SABINE VERT PRE 97231 LE ROBERT.
- ✚ Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - DUREE

- ✚ La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physique ou morale, pouvant être :

- ✚ Membres d'honneur
- ✚ Membres fondateur
- ✚ Membres bienfaiteurs
- ✚ Membres actifs ou adhérents

- La qualité de membre d'honneur, bienfaiteurs et actifs ou adhérents se perd automatiquement un an après la dernière participation du membre à une réunion de l'association, ou bien par démission. Le non-respect avéré des statuts de l'association ou de son code de bonne conduite constitue une démission implicite.

- La qualité de membre fondateur se perd automatiquement un an après la dernière participation du membre à une activité ou une réunion de l'association, sauf cas de force majeure reconnu par le conseil d'administration, ou bien par démission. Par définition, les membres fondateurs disparaissant par carence ou démission ne peuvent pas être remplacés.

- Aucun membre de l'association, à quelque titre que ce soit, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle : seul l'ensemble des ressources de l'association en répond.

ARTICLE 6 - ADMISSION

- ✚ Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau et les membres fondateurs, qui statuent, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.
- ✚ Toutes demande d'admission devra être appuyé par un ou deux membres du conseil d'administration ou du bureau directeur et devra être rédigé et remise au secrétaire de l'association.
- ✚ En cas de rejet de la candidature d'un nouvel adhérent le Conseil d'Administration n'est pas tenu de justifier son refus.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

- ✚ Sont membres actifs ceux qui ont présenté leur demande, ou qui ont été présenté par un ou plusieurs membres de l'association et qui ont été agréé par le bureau qui statue souverainement sur les demandes présentées. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant sera précisé dans le règlement intérieur et déterminée par l'assemblée générale.

- ✚ Le titre de membre d'honneur ou honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultative ou délibérative suivant la décision du Conseil d'Administration de l'Association qui aura conféré à ladite personne le titre de membre honoraire. Les membres honoraires ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle mais peuvent le faire s'ils le souhaitent en qualité de membre bienfaiteur.
- ✚ Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle. Fixée chaque année par l'assemblée générale. Le montant des droits d'entrée et des cotisations seront précisé dans le règlement intérieur de l'association.
- ✚ Les membres fondateurs ont les mêmes droits et obligation que les membres actifs ; ils participent et votent lors des assemblées générale et peuvent être élus au conseil d'administration ou au bureau directeur de l'association.
- ✚ Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse excéder 21 €.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- ✚ La démission;
- ✚ Le décès;
- ✚ La radiation prononcée par le conseil d'administration ou par le bureau directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave : tout comportement portant atteinte à la bonne réputation de l'association ou de l'ensemble ses membres, tout agissements contraire au but de l'association ou par non-respects des statuts de celle-ci entraînent une convocation en vue de radiation. l'intéressé sera convoqué par lettre recommandé ou lettre remise en main propre afin de se présenté devant le conseil d'administration ou le bureau directeur dans le but de s'expliquer. Toute non présentation à la convocation par le conseil d'administration ou le bureau directeur entrainera une radiation immédiate de l'intéressé, **sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale, qui statue en dernier ressort.**

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association pourrait être affiliée à une fédération, et ce conformerais aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, coopératives, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- ✚ Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- ✚ Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes, des établissements publics et privés ;
- ✚ Les placements financiers ;
- ✚ Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Pour compléter ses ressources, l'association pourra :

- ✚ Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- ✚ Recevoir des dons manuels ;
- ✚ Recevoir toute somme provenant de ses activités de ses services et de toutes manifestations quelle organise, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- ✚ Elle se réunit chaque année au premier trimestre de l'année en cour.
- ✚ L'assemblée générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association, membres depuis 6 (six) mois au moins, à jour de leur cotisation et âgés d'au moins 16 ans au jour de l'Assemblée Générale. Cette disposition n'est pas applicable à la constitution de l'Association lors de la première assemblée générale extraordinaire de constitution de l'Association.
Lors de l'AG, ceux-ci peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association par procuration. Nul ne peut être titulaire de plus de 2 mandats.
- ✚ Elle se réunit obligatoirement une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.
- ✚ Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.
- ✚ La présence du quart des membres est nécessaire pour que l'assemblée générale puisse délibérer. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à 6 (six) jours au moins d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents.
- ✚ Les délibérations de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration à la majorité absolue des membres présents ou représentés (chaque membre ne pouvant détenir plus de 1(un) pouvoir sur les questions mises à l'ordre du jour.
- ✚ L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.
- ✚ Elle (l'assemblée générale) délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration et à la situation morale et financière de l'Association. En cas de désaccord entre les membres du Conseil d'Administration et le Président, ce dernier dispose d'un droit de veto donnant lieu à la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire dans les 15 jours qui suivent.
- ✚ Elle (assemblée générale) approuve aussi les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 13.
- ✚ Le rapport annuel et les comptes sont remis chaque à tous les membres de l'Association.
- ✚ L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- ✚ Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
- ✚ Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

- ✚ Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

- DEPENSES ET REPRESENTATION CIVILE ET/OU PENALE

Les dépenses sont ordonnancées par le président et le trésorier

L'Association est représentée en justice dans tous les actes de la vie civile par le Président, ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par cette instance (le Conseil d'Administration.)

-DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant 9 (neuf) ans, aliénation de biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumis obligatoirement à l'approbation de l'assemblée générale.

Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET SON FONCTIONNEMENT

- ✚ L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de **6 (six)** et au maximum de **15 (quinze)** membres **reflétant la composition de l'Assemblée Générale** s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Ils sont **élus à bulletins secrets** par l'assemblée générale pour **une durée de (3) trois ans**.

Les membres sortants sont rééligibles.

- ✚ Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, pour une durée de **1 (un) an** un bureau composé :

1° - Un **Président** et d'un **Vice-président** ;

2° - Un **Secrétaire** et, s'il y a lieu, un **Secrétaire adjoint** ;

3° - Un **Trésorier**, et, s'il y a lieu, un **Trésorier adjoint**.

Un tiers de ses membres sera sortant et remplacé lors de la prochaine AG

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

- ✚ Le Conseil d'Administration **coopte** en cours d'année des volontaires qui souhaitent les rejoindre à la majorité absolue des membres présents lors de la décision et jusqu'à la prochaine assemblée générale, jusqu'à concurrence des 15 membres.

Une lettre d'intention ou de motivation doit être établie par le(s) candidat(s) volontaire(s) et remise au Conseil d'Administration 15 jours avant la décision.

Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- ✚ Le Président et le Trésorier doivent être majeurs pour des raisons éventuelles de mise en jeu de la responsabilité pénale des personnes majeures, les mineurs de 16 à 18 ans peuvent être élus à cette instance sans toutefois pouvoir exercer les fonctions de Président ou de Trésorier.

- ✚ Est électeur et éligible tout membre actif, âgé de 16 (seize) ans minimum au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis au moins 6 mois et à jour de cotisations). Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 1 (**un**) **pouvoir**. Le vote par correspondance n'est pas admis.

- **FREQUENCE DES REUNIONS ET VALIDITE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- ✚ Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que le Président le jugera utile et au moins une fois par trimestre ou sur demande du quart au moins de ses membres.
- ✚ La présence de la moitié plus 1 (un) des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.
- ✚ Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- ✚ Tout membre absent sans excuse valable à (3) trois séances dans l'année est considéré comme démissionnaire.
- ✚ Les réunions sont présidées par le Président et à défaut par le vice-président. Il est tenu un procès-verbal de séance établi par le Secrétaire ou son adjoint et signé par le Président de séance.

- **RETRIBUTION ET FRAIS EVENTUELS DES ADMINISTRATEURS**

- ✚ Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du Bureau.
- ✚ Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale fera mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation, payés à des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE – 13 - REGLEMENT INTERIEUR

- ✚ Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.
- ✚ Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'association et sur la représentation des membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale.
- ✚ Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.
- ✚ Le Conseil d'Administration rédigera également une « Charte Interne » Code moral et de Bonne Conduite interne qui sera signée par tout adhérent à l'Association lors de l'acceptation de son adhésion.

Article 15 – RESSOURCES PROPRES ET RECETTES

- ✚ Les moyens d'actions de l'Association sont toutes les ressources tirées de ses activités dans le respect de la législation en vigueur en relation avec ses buts définis à l'**Article 2** et notamment réunions publiques, bulletins, conférences et cours, organisation d'activités culturelles, sportives, festives, de vacances, etc...et plus généralement toutes autres activités en rapport avec son objet social tel qu'il est défini à l'**Article 2**.
- ✚ Les recettes annuelles de l'Association se composent :
 - Du revenu de ses biens et activités,
 - Des cotisations de ses membres,
- ✚ Elles peuvent également se composer :

- Des subventions directes ou indirectes, des Municipalités, des Collectivités Territoriales Intercommunales, des Départements et Régions, de l'Etat, de l'Espace Economique Européen et plus généralement des établissements publics et institutions chacun dans leurs domaines de compétences et sur base des projets qui leur seront présenté par l'Association,
 - Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, telles que : quêtes, conférences, tombolas, loteries, concerts, bals, spectacles, publications, insignes...etc et plus généralement toutes ressources en rapport avec l'objet social tel que défini à l'Article 2,
 - Du produit de la rétribution perçue pour l'admission à certaines activités dont le montant est approuvé par le Conseil d'Administration,
 - De dons et autres subventions susceptibles de lui être attribués par des entreprises privées qui soutiennent son action dans le cadre du mécénat,
 - De toutes autres ressources, autorisées par les textes législatifs et réglementaires et plus généralement de tous moyens qui lui seraient accordés en vue de concourir à la réalisation de son objet social tel qu'il est défini à l'Article 2.
- ✚ **Il est tenu à jour une comptabilité es deniers, par recettes et par dépenses,** et s'il y a lieu, une comptabilité d'ensemble de l'Association en cas d'établissements séparés.

Article 14 - MODIFICATION DES STATUTS

- ✚ Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou de son Bureau ou du 10ème (dixième) des membres dont se compose l'Assemblée Générale ; les propositions de modification doivent être soumises au Bureau au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- ✚ Pour statuer à leur sujet, l'assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement à cet effet) doit se composer du quart au moins des membres visés à l'Article 15.
- ✚ Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à 6 (six) jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.
- ✚ Dans tout les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- ✚ L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.
- ✚ Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau mais à 6 (six) jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de ses membres présents.
- ✚ Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 19 – OBLIGATIONS.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications des statuts qui peuvent y être apportées doivent être communiqués aux autorités compétentes, les 3 mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Le Président doit effectuer, auprès de la Préfecture de Martinique, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'Association,
- Les transferts du siège social,
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministère de tutelle ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Les rapports annuels (rapport moral et rapport d'activité) et les comptes sont adressés chaque année aux services locaux du ministère de tutelle.

Article 20 – AUTORITES DE TUTELLE

Le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de Tutelle, le Préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 07 février 2018 après modification des statuts de l'assemblée constitutive.

« Fait à Le ROBERT, le 08 Février 2018 »

Signature du Président et du Secrétaire.

Le Président :

Le Secrétaire :